



17

M^r Regard notaire Royal sous-signé
En présence des témoins Bas nommés furent
présent Gilbert Regal journalier le marquisite Couder
sa femme de luy dûment autorisée à l'effet des
présentes et de leur consentement d'avant Regal leur
fils légitime demeurants ensemble au village de la
moulière la paroisse de Bredon faisant pour eux
et les leurs avenir d'une part

anne verosmes fille mineure légitime de defunts
antoine et Catherine Combes de l'état de simple laboureur
habitants du village de Collanges la cote paroisse de diene
émancipée la Justice suivant la délibération de ses parents et
amis homologuée par mesieurs les officiers de la Justice dudit
diene le date du quatre octobre mil sept cent soixante dix neuf
dûment contrôlée la jussimée amont le seize d'edit mois
et au par maître et suivant jelle apistee de Jean Perrazier
son oncle laboureur habitant du village de noyeres la cote dite
paroisse de diene son Curateur nommé par la même délibération
et apistee encore le tant que de Besoin de Guillaume
Fournier marchand et de Catherine verosmes femme
ce dernier de luy dûment autorisée son oncle
et tante habitants dudit village de Collanges la cote dite
paroisse de diene faisant pour eux et les leurs avenir
d'autre part: lesquelles parties de leur Bon Gré ont
déclaré que par l'avis de leurs proches parents et amis
mariage a été proposé de faire entre ledit d'avant
Regal pour épouse future d'une part et ledite anne
verosmes pour épouse future d'autre lesquels ont promis
se prorses au loyal mariage la face de notre messe
et eglise, les ceremonies d'icelle préalablement
observées a la première Requisition que l'un d'eux
en fera a l'autre peine de tous devers dommages et intérêts

Soubt Le Journal de M^r Regal le 19 Juin 1788
Anne Fournier habitant de la paroisse de
Bredon et de la cote de mariage 39 - a - a
D. gon du avantage 11 - 10 - ul 68 - 5 - a
D. la Justice de la Justice 22 - 10 - ul
D. la Justice de la Justice 22 - 10 - ul

Le Coffre, dy faire par pot le feu, de prendre du Bois
 au Duché, des herbes potageres au Jardin, de semer &
 annuellement un carton chenevy dans de terrain dudit
 Riquel destiné a cet effet & de prendre au py annuellement
 un charde foir raisonnable dans les prés dudit Riquel
 que les Demeurs servent de luy amoncellées & enfin ledit
 futur epoux assisté & autorisé de son dit pere donne a dite
 future epouse la somme de Cent livres une fois payée
 & restituable Comme sa dot & après celle ou aux siens,
 & de la part de ladite anne & ses mesmes future
 epouse assistée & autorisée Comme dessus dudit servage
 son Curateur soit Constitué & se Constitue par les presentes
 la dot de mariage & de part elle audit duant Riquel son
 futur epoux & leurs descendants premierement la meuble
 une vache de Recette, quatre Brebis, un Coffre fermant avec
 avec son linge, une espiette, une ceuelle avec sa Culine & Bouche
 d'elain, quatre linceuls toute Commune, une Couverte ou
 Contrepèrate de lit, un traversin de plume, une nappe, quatre
 serviettes, une Robbe noire & une autre étoffe de maison & la dme
 la somme de trois Cens livres, le tout donné & legué a ladite
 future epouse par desint Jean & ses mesmes son frere au son dernier
 testament & par nous notaire sous signé le quatorze
 avril mil sept Cens quatre vingt un Controlié & juré
 a Paris le dix sept octobre suivant par maistre plus
 la la somme de quinze Cens livres la dme & la meuble
 une autre Robbe selon son état a quoy assistée & autorisée
 toujours de son dit Curateur elle a Reçu tout ce quoy peut
 luy provenir dans les prescriptions de sesdits desint pere &
 mere soit a titre de legs ou destination soit autrement
 de quelle maniere que cela soit ou puisse être & au favor
 de ladite Catherine & ses mesmes par tante femme dudit
 pourries, au moyen de quoy ladite Catherine par tante
 autorisée dudit pourries son mary & **progenere**
 avec luy sans faire division ny disention a quoy les dme
 tous les deux ont promis & se sont obligés sous hypothèque
 de tous & un chacun leurs biens meubles & immeubles
 presens & avenir & sans aucune novation ny derogation

Hume, lesdits servage & Curateur & de la part de son frere & de la part de son frere & de la part de son frere
 Boni & Curateur & de la part de son frere & de la part de son frere & de la part de son frere
 Riquel & Curateur & de la part de son frere & de la part de son frere & de la part de son frere
 es Treve

D'hypothèque Revisant des puidits droits puzes la puidite
Constitution de dot la meubles le deniers du Consentement
de ladite future épouse assistée toujours de son dit Curateur
le du Consentement de ce dernier audit nom au edits Rival
puzes la future épouse la termes savoir trois Cens livres
le tous les meubles morts le vif tout presentement dont
quittance solidaire avec subrogation de la part de dits Rival
au profit dudit fournisseur lequel fournisseur solidaire le quinze
Cens livres restantes a raison de Cent livres par an
Commencees a la St. Gerand treize octobre mil sept Cens
quatre vingt-neuf le vif de suite d'un l'un par mille
somme de cent livres a prouit pour jusqu'à fin de payement
sans interets pendant le cours de dits termes puzes
après l'expiration de chacun d'eux le un moyen de le de plus
ladite future épouse assistée de son dit Curateur promet
ne faire aucune autre Recherche ny demande Contre l'edite
fournisseur le reverses maries se souche le toute le les leurs pour
raison de tout le de plus quelle edite a fait esprit toute
autorisée Comme de plus même tous autres droits Revisons
le Revisons des y de plus figurés pour les Revisons, et
Recherches tout ainsi le de même quelle au vif par fin
avant ces presentes, Declarant toutes les parties que dans
les puidits meubles morts le vif sont compris Cens puzes
des puzes le mere de la future le que tous puzes de la vif
de Cent Cinquante livres sans que ladite evaluation puzes
a ladite future épouse ny dispenser l'edits Rival puzes le futur
époux de les luy Restituer ou es puzes le nature, Declarant
~~que l'edite future épouse n'est tenue~~ lesquels dits Rival puzes le
futur épouse solidairement Comme de plus ont des presentes
Revisons le Revisons par tous le un chacun leus biens
presens le avenir la puidite dot la meubles le deniers le edite
future épouse le luy assignant pour le cas de Restitution le
luy Revisons ou es puzes a qui de drit appartenra aux mêmes
termes y de plus stipulés le sous même Convention d'interets
Declarant la fin l'edits Rival puzes le futur épouse que l'edite
vientre dans les quittances le Revisons y de plus que l'edite
Cautions de l'edite de ladite future épouse le que puzes
Rival puzes a l'un le trois Cens livres le tous les puzes

Progenere

1798
1799
1800
1801
1802
1803
1804
1805
1806
1807
1808
1809
1810
1811
1812
1813
1814
1815
1816
1817
1818
1819
1820
1821
1822
1823
1824
1825
1826
1827
1828
1829
1830
1831
1832
1833
1834
1835
1836
1837
1838
1839
1840
1841
1842
1843
1844
1845
1846
1847
1848
1849
1850
1851
1852
1853
1854
1855
1856
1857
1858
1859
1860
1861
1862
1863
1864
1865
1866
1867
1868
1869
1870
1871
1872
1873
1874
1875
1876
1877
1878
1879
1880
1881
1882
1883
1884
1885
1886
1887
1888
1889
1890
1891
1892
1893
1894
1895
1896
1897
1898
1899
1900

1798
1799
1800
1801
1802
1803
1804
1805
1806
1807
1808
1809
1810
1811
1812
1813
1814
1815
1816
1817
1818
1819
1820
1821
1822
1823
1824
1825
1826
1827
1828
1829
1830
1831
1832
1833
1834
1835
1836
1837
1838
1839
1840
1841
1842
1843
1844
1845
1846
1847
1848
1849
1850
1851
1852
1853
1854
1855
1856
1857
1858
1859
1860
1861
1862
1863
1864
1865
1866
1867
1868
1869
1870
1871
1872
1873
1874
1875
1876
1877
1878
1879
1880
1881
1882
1883
1884
1885
1886
1887
1888
1889
1890
1891
1892
1893
1894
1895
1896
1897
1898
1899
1900